

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-119

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°2 du marché relatif aux prestations d'assurances – lot 1 : dommages aux biens et risques annexes

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2194-7,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n°D2023-103 du 12 juin 2023 relative à la conclusion du marché relatif aux prestations d'assurance pour les besoins de la Métropole du Grand Paris – lot n°1 : Assurance « Dommages aux biens et risques annexes »,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a notifié le 14 juin 2023 au groupement conjoint SMACL ASSURANCES SA (mandataire) / SMACL ASSURANCES, le marché n°20236000000058 relatif aux prestations d'assurances – lot n°1 : Assurance « Dommages aux biens et risques annexes », pour un montant de prime annuelle prévisionnelle de 10 092,23 € TTC, et ce pour une durée ferme de quatre ans et six mois à compter du 1^{er} juillet 2023,

Considérant que la recrudescence des émeutes et mouvements populaires sur le territoire français et le risque de répétition de tels événements pose la question de l'assurabilité du risque et impose à l'assureur de revoir les clauses de l'ensemble de ses contrats d'assurance de dommages aux biens, dont celui dont dispose la Métropole du Grand Paris, pour y intégrer de nouvelles limitations contractuelles d'indemnité et une nouvelle franchise au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que cette modification, sans incidence financière, ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.2194-7 du code de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : de conclure un acte modificatif n°2 au marché relatif aux prestations d'assurances pour les besoins de la Métropole du Grand Paris – lot n°1 : Assurance « Dommages aux biens et risques annexes », avec la société SMACL Assurances SA, sise 141 avenue Salvador Allende – 79000 Niort, portant modification des dispositions contractuelles en matière d'émeutes et mouvements populaires, sans incidence financière sur le marché.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **29 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation,


Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.